



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MAUBEUGE VAL DE SAMBRE (CAMVS) pour
la remise en état du site de l'ancienne déchetterie située sur la commune de JEUMONT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-66-1 à R. 512-66-2 et L. 512-12 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et de la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007; voir où positionner hiérarchie des normes
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu le récépissé de déclaration pour l'exploitation d'une déchetterie de 1 332 m² du 23 août 1991 par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MAUBEUGE VAL DE SAMBRE (CAMVS) ;
- Vu le dossier de cessation d'activité référencé « EACM – projet n°Ea4457b – janvier 2020 » transmis à l'inspection des installations classées le 1^{er} avril 2021 ;
- Vu la demande de compléments transmise par l'inspection des installations classées à l'exploitant le 26 mai 2021 ;
- Vu le dossier de cessation d'activité complété référencé « EACM – projet n°Ea4457b – novembre 2021 » transmis à l'inspection des installations classées le 1^{er} décembre 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 12 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;
- Considérant ce qui suit :
1. le grillage en limite Nord du site est dégradé et ne permet pas de clôturer totalement le site ;

2. conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, l'exploitant a fourni un diagnostic de la pollution des sols ;
3. les résultats d'analyse des prélèvements dans les remblais mettent en évidence une zone centrée autour du point S5 (séparateur à hydrocarbures) en hydrocarbures totaux avec une teneur de 2 600 mg/kg ;
4. le site, sous réserve du maintien de la barrière physique entre les matériaux et les futurs usagers, est compatible avec un usage industriel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MAUBEUGE VAL DE SAMBRE (CAMVS), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de son site situé rue Notre-Dame de Lourdes à JEUMONT.

ARTICLE 2 – Usage des terrains après remise en état

L'usage retenu pour les terrains remis en état est un usage industriel.

ARTICLE 3 – Clôture du site

L'exploitant s'assure du maintien du bon état de la clôture dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Restrictions d'usage – mémoire des pollutions en place

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet du Nord un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, conforme aux dispositions de l'article R. 515-31-3-II du code de l'environnement afin de conserver les barrières de transfert de pollution présentes.

ARTICLE 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- au maire de JEUMONT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de JEUMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 05 MAI 2022

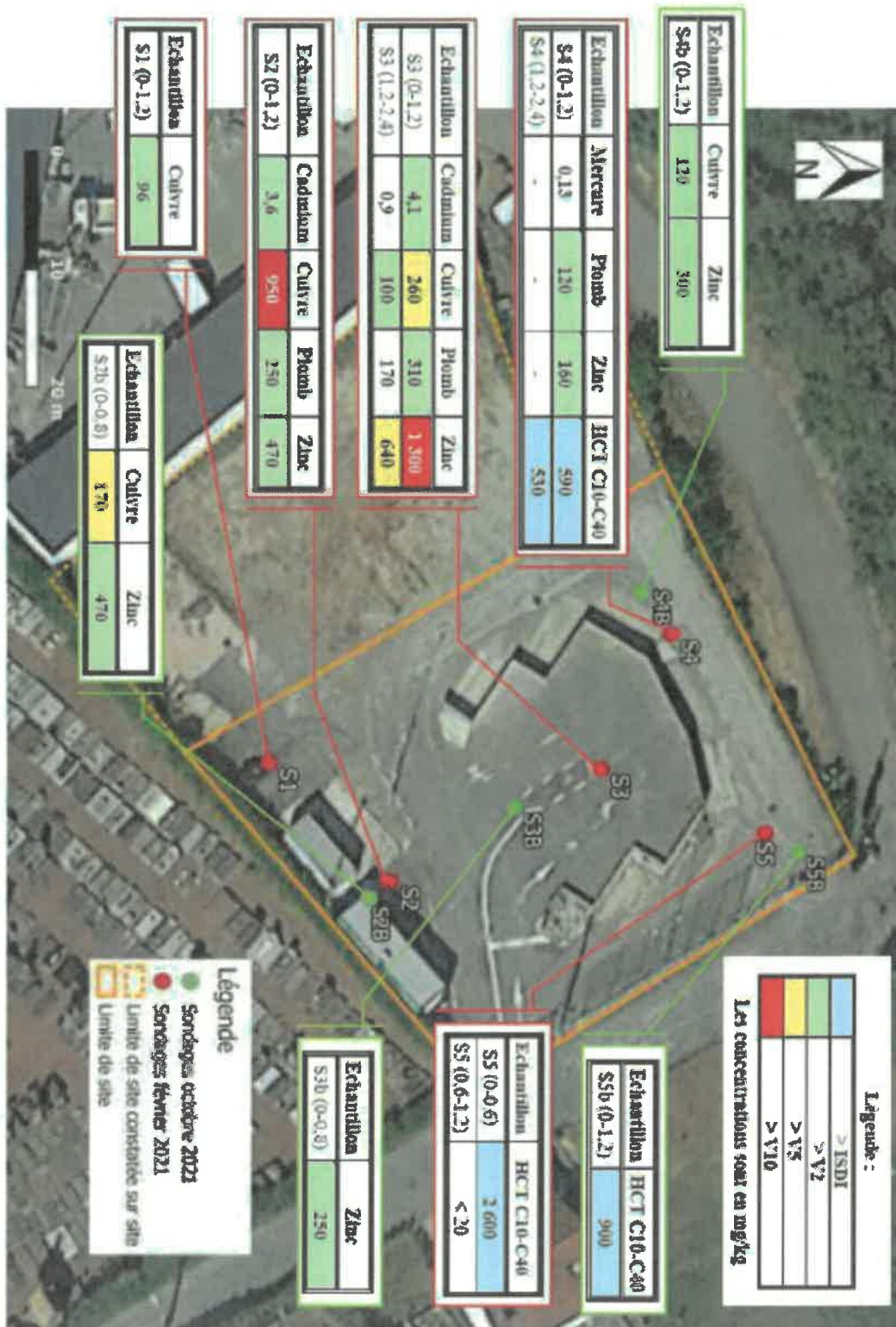
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

PJ : Annexe – Carte des zones impactées en métaux et en hydrocarbures

ANNEXE – CARTE DES ZONES IMPACTÉES EN MÉTAUX ET EN HYDROCARBURES



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **05 MAI 2022**

La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI